



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de schéma de  
cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges saônoises  
(Haute-Saône et Doubs)**

N° BFC – 2019 – 2136

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

---

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays des Vosges saônoises le 10 mai 2019 pour avis de la MRAe sur son projet de SCoT. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 10 août 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 10 mai 2019 et a émis un avis le 20 mai 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a transmis une contribution le 25 juillet 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté (BFC) un projet d'avis.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative à l'exercice de la délégation, modifiée le 21 mai 2019 suite à la modification de sa composition, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 16 juillet 2019, donné délégation à Bruno LHUSSIÉ, membre de la MRAe, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## 2. Présentation du territoire et du projet de SCoT du Pays des Vosges saônoises

### 2.1. Contexte

Le territoire du projet de SCoT du Pays des Vosges saônoises couvre six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)<sup>2</sup>. Il regroupe 145 communes, dont 143 dans le département de la Haute-Saône et 2 dans le département du Doubs (Bonnal et Tressandans), et totalisait 81 872 habitants en 2015 sur un territoire d'environ 150 000 hectares. Il occupe 28 % de la surface totale du département de la Haute-Saône pour 35 % de sa population. Il est en partie inscrit en zone de montagne (le massif des Vosges) : 20 communes sont concernées au sein des communautés de communes Rahin et Chérimont et des Mille Étangs sur lesquels la loi Montagne s'applique. .

Le Pays des Vosges saônoises est à l'écart des grandes métropoles<sup>3</sup> mais reste à une relative proximité des aires urbaines de Belfort, Montbéliard, Remiremont ou Vesoul.

Il est composé à 95 % d'espaces non artificialisés<sup>4</sup> et représente ainsi un bassin de vie rural à la densité de population limitée. Il constitue un « *carrefour* » qui devient « *de plus en plus résidentiel et de moins en moins industriel* »<sup>5</sup>.

Ce territoire a perdu 4 800 emplois depuis 1975. Il a connu un « *repli démographique marqué par rapport aux autres territoires* »<sup>6</sup>, qui s'est traduit par une diminution de sa population de 5 600 personnes entre 1982 et 2014, dont 985 entre 2009 et 2014. Ce déclin entre 2009 et 2014 est principalement porté par les communautés de communes du Pays de Luxeuil (- 668) et de la Haute Comté (- 985) alors que les communautés de communes du Pays de Lure (+528) ou de Rahin et Chérimont (+146), situés sous l'influence des aires urbaines de Belfort et Montbéliard, ont vu leur population augmenter.

Les infrastructures routières sont cartographiées dans le diagnostic territorial : les routes nationales 19 et 57, traversent le territoire qui est également desservi par des routes départementales principales et un maillage de routes départementales secondaires. Le territoire bénéficie par ailleurs de dessertes ferroviaires avec la ligne historique Paris-Bâle via Vesoul qui dessert la gare de Lure et la ligne Nancy-Belfort qui dessert les gares de Luxeuil et Lure. Il est traversé par la LGV Rhin-Rhône dont les gares sont extérieures au territoire. Le rapport souligne que les mobilités sur le territoire restent largement associées à la voiture individuelle, et qu'elles peuvent inciter à des modes de vie éclatés, voire tournés vers l'extérieur du territoire. Le rapport

2 Les communautés de communes de la Haute Comté, du Pays de Luxeuil, des Mille Etangs, du Pays de Villersexel, du Pays de Lure et Rahin et Chérimont

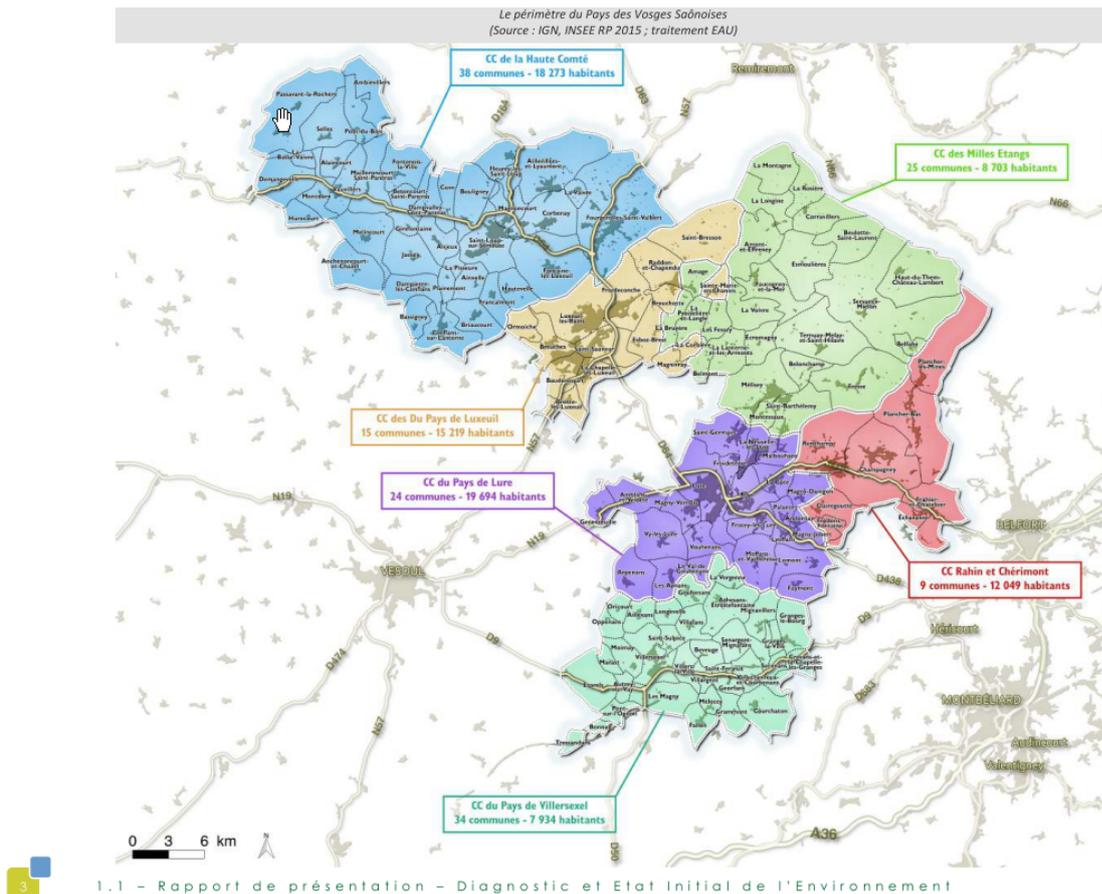
3 Le diagnostic territorial le définit comme « à l'écart du bruit des métropoles »

4 55 % de forêt, 39 % de terres agricoles et 1 % de zones aquatiques

5 Diagnostic territorial, page 45

6 Diagnostic territorial, page 48

considère donc comme un enjeu principal à terme de concevoir un territoire maillé et porteur de solutions de mobilités pour tous.



## 2.2. Le projet de SCoT

Le projet de SCoT présente des perspectives d'aménagement du territoire entre 2020 et 2040. Le scénario démographique retenu est qualifié de « *constitutif d'une forte ambition, à la fois territoriale et locale* ». Il s'agit de « *permettre, grâce à un taux de progression démographique relativement important, de ne pas accepter sur le long terme de baisses de la population dans aucun EPCI du territoire* »<sup>7</sup>. L'objectif fixé est de permettre une croissance de population de l'ordre de 5 400 habitants d'ici 2040 afin d'atteindre 87 000 habitants, dont 85 260 habitants en résidences principales. Cette évolution démographique du SCoT (+ 6,7 % entre 2020 et 2040) traduit un rythme d'accroissement moyen d'environ 0,33 %, qui constitue un retournement de tendance par rapport aux évolutions antérieures (- 0,34 % par an entre 2010 et 2015).

Les objectifs du SCoT sont traduits en matière d'habitat par :

- un desserrement lié à la baisse du taux d'occupation qui génère un besoin de 3 700 logements<sup>8</sup> ;
- une mobilisation de 787 logements vacants<sup>9</sup> ;
- une augmentation de 440 des résidences secondaires ;
- un renouvellement de 300 logements.

Le maintien théorique de l'effectif de population actuel (point mort<sup>10</sup>) nécessite la création de 3 653 logements (soit en moyenne 183 par an). L'objectif du SCoT de créer 6 128 logements entre 2020 et 2040 absorbe le point mort (3 653 logements) et conduit à un besoin de 2 475 logements supplémentaires pour l'accueil de nouvelles populations.

<sup>7</sup> Explication des choix retenus, pièce 1.3., page 32

<sup>8</sup> Cf. DOO, page 16 : la taille future des ménages est envisagée à 1,94 personne par ménage en 2040 (contre 2,13 estimée en 2020) ; cf. « Explication des choix retenus », page 33 : « Cette hypothèse prend en compte à la fois la tendance actuelle à un fort vieillissement, et la limitation à terme, progressivement, de ce vieillissement par l'apport de populations nouvelles dans le cadre de l'accroissement de la population qui fonde la programmation du SCoT ».

<sup>9</sup> Soit une réduction de la vacance de 12,7 à 9,8 % si on fait le calcul à partir du tableau du fascicule 1.3.

<sup>10</sup> Qui inclut l'augmentation du nombre de résidences secondaires

Les besoins en logement à 2040 sont répartis par le DOO entre les communautés de communes : 2 385 pour la CC Pays de Lure, 747 pour la CC Haute Comté, 745 pour la CC Pays de Luxeuil, 1 221 pour la CC Rahin et Chérimont, 420 pour la CC Mille Étangs et 609 pour la CC Pays de Villersexel. Le DOO précise que le dépassement de ces objectifs n'est en rien interdit sous réserve du respect des objectifs maximaux de consommation d'espace.

Selon le PADD, le projet de SCoT aurait pour conséquences de :

- donner un nouvel élan face au déclin démographique dans les communautés de communes de la Haute-Comté, des Mille Étangs et du Pays de Luxeuil, c'est-à-dire dans la partie nord, où dans l'ensemble le niveau de population viendrait à se stabiliser ;
- maintenir les dynamiques démographiques positives des communautés de communes du Pays de Lure, Rahin et Chérimont et du Pays de Villersexel, « *qui présentent déjà aujourd'hui des croissances différenciées* ».

Le PADD promeut « *un urbanisme renouvelé au travers de modes d'urbanisation innovants et orientés vers la recherche de formes économes en foncier et spatialement organisées (densités des constructions, reconquête des friches urbaines, commerciales et industrielles...)* ». En moyenne, le SCoT fixe l'objectif de réaliser 40 % minimum du besoin en logements (soit 2 427 logements à l'échelle du SCoT) au sein de l'enveloppe urbaine.

Le projet de SCoT vise également à endiguer la baisse des emplois sur le territoire.

Le scénario retenu prévoit un besoin foncier :

- de 278 hectares pour le développement résidentiel, soit 13,9 hectares par an, compte tenu de la densité moyenne de 13 logements par hectare à l'échelle du Pays. Cette enveloppe foncière est répartie par EPCI dans le DOO<sup>11</sup>.
- de 312 hectares pour le développement économique du territoire, auxquels s'ajoutent 10,5 hectares consacrés au développement touristique.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, trois niveaux de polarités ont été définis :

- les trois pôles « principaux » : communes de Lure, Luxeuil-les-Bains, Saint-Loup-sur-Semouse / Fougerolles ;
- les cinq pôles « intermédiaires » : communes de Villersexel, Ronchamp/Champagney, Melisey, Faucogney-et-la-Mer et Vauvillers ;
- les pôles de « proximité », qui correspondent aux communes hors pôle.

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du SCoT, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, ainsi que la maîtrise des déplacements motorisés, au regard des tendances récentes, des objectifs de développement économique et démographique, et de la nécessaire revitalisation des centres urbains ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques ;
- l'adéquation de la ressource en eau et de l'assainissement vis-à-vis de l'accueil de population supplémentaire ;
- la prise en compte des risques naturels et des nuisances ;
- l'intégration des impératifs liés à la transition énergétique avec un fort enjeu sur la précarité énergétique des logements et à la lutte contre le changement climatique.

### 4. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier du SCoT du Pays des Vosges saônoises est composé de plusieurs fascicules :

- le résumé non technique ;
- le diagnostic transversal et prospectif ;
- l'état initial de l'environnement ;
- l'analyse et la justification de la consommation d'espace ;

---

11 colonne « Consommation maximale d'espace en extension », page 21 du PADD

- l'explication des choix retenus ;
- les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation ;
- l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes ;
- l'évaluation environnementale ;
- les indicateurs de suivi
- le phasage envisagé ;
- Le PADD ;
- le DOO.

Le dossier est plutôt bien illustré, notamment le diagnostic transversal et prospectif. Il aborde les thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le SCoT.

Le PADD ainsi que le DOO indiquent que la ressource en eau est globalement abondante et variée sur le territoire du SCoT, avec une eau de bonne qualité. Il convient cependant de souligner qu'un certain nombre de collectivités<sup>12</sup> souffre d'un déficit quantitatif qui nécessite des actions pérennes permettant de sécuriser l'alimentation en eau de consommation sur le long terme. **La MRAe recommande de préciser ce point dans le PADD et le DOO, et de compléter l'état initial sur ce point.**

L'état des lieux de l'assainissement est très succinct. Il est indiqué, s'agissant de l'assainissement individuel, que sept SPANC<sup>13</sup> ont été mis en place sur le territoire du SCoT. Leur niveau de conformité n'est pas précisé. L'état initial indique seulement que des diagnostics sont en cours de réalisation au sein des différents SPANC pour connaître l'état de ces équipements. **La MRAe recommande de préciser la répartition entre assainissement collectif et assainissement non collectif, et de dresser un état des lieux récent du système d'assainissement du territoire du SCoT (station de traitement des eaux usées, réseau de collecte et dispositifs d'assainissement autonome)**

Le rapport de présentation présente les différents scénarios sur le développement démographique et explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO. Il comporte également une analyse de l'articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur en matière d'aménagement.

L'évaluation environnementale analyse en particulier les incidences environnementales de chaque partie du DOO ainsi que les incidences globales du SCoT pour chaque thématique environnementale. Il est présenté une évaluation plus précise des impacts des principaux parcs d'activités programmés : Parc AREMIS, parc du Tertre Landry, parc de la Motte, zone du Bousquet. Ces projets sont localisés sur des cartes situées en regard du texte. Le dossier ne montre cependant pas que les secteurs de développement sont retenus en tenant compte de l'objectif de minimiser leur impact sur l'environnement. **La MRAe recommande de démontrer que la localisation de ces projets tient compte de l'objectif de minimiser leur impact sur l'environnement.**

Le document met en avant les mesures intégrées dans le DOO pour la prise en compte de l'environnement, pour démontrer l'existence d'une démarche itérative tout au long de l'élaboration du SCoT. La portée opérationnelle des prescriptions énoncées dans le DOO est cependant variable. **La MRAe recommande d'évaluer la portée opérationnelle des dispositions du DOO.** Cet exercice permettra d'affiner l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement.

Concernant le développement résidentiel, le manque d'identification précise des secteurs de projet touchés par le SCoT représente une lacune dans l'analyse des incidences du plan sur l'environnement. L'analyse des incidences présente un caractère général insuffisamment ciblé sur les secteurs de projet, le document se contentant de renvoyer à des prescriptions particulières du DOO. Par ailleurs, elle reste peu détaillée pour certains enjeux importants (espaces agricoles, ressource en eau notamment). L'évaluation environnementale indique ainsi que le développement urbain ne devra pas se faire au détriment des surfaces agricoles, indispensables au maintien d'espaces ouverts<sup>14</sup>, ce qui paraît peu réaliste si on se réfère à la nature des espaces consommés sur la période antérieure<sup>15</sup>.

Le dossier ne comporte pas de fascicule présentant les outils de la concertation ainsi que le bilan de la concertation, qui auraient pu permettre d'attester d'une mobilisation et d'une participation du public ayant conduit à enrichir le projet.

Le projet de territoire est bien présenté dans le résumé non technique qui précise les grandes orientations du SCoT, les hypothèses de croissance démographique ainsi que les enveloppes foncières prévues pour

12 Le syndicat de Champagne, le syndicat du Chérimont, le syndicat des 6 Boeufs, la commune de Fontaine-les-Luxeuil et la commune de La Bruyère

13 Service public d'assainissement non collectif

14 Evaluation environnementale, page 39

15 De 2003 à 2017, la consommation d'espace par artificialisation a prioritairement porté sur les espaces ouverts (75%)

l'habitat et l'activité économique. Il ne reprend cependant pas les quatre scénarios exposés dans l'évaluation environnementale et dont l'analyse « *a permis aux élus de définir un scénario de développement équilibré pour le territoire* » qui a conduit à la définition du PADD. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par les quatre scénarios développés.**

L'évaluation environnementale contient une évaluation des incidences Natura 2000 qui ne recense pas les classes d'habitats présents sur les sites. Par ailleurs, la carte du réseau Natura 2000 présente un caractère « insulaire » en ne prenant pas en compte les territoires périphériques.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par le recensement des classes d'habitats présents sur les sites et de compléter la carte du réseau Natura 2000 dans le périmètre du SCoT par une localisation des sites Natura 2000 dans un périmètre éloigné du SCoT, de l'ordre de 20 kilomètres.**

La démarche « éviter-réduire-compenser » n'a pas été menée dans le cadre du projet de SCoT lui-même. Le DOO et l'évaluation environnementale renvoient aux documents d'urbanisme ainsi qu'aux études d'impact des projets de parcs d'activités (pour ceux qui y seront soumis) pour la mise en œuvre de la séquence « ERC ».

**La MRAe recommande de mettre en œuvre la séquence « ERC » dans le cadre du projet de SCoT.**

Le dossier présente 48 indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT.

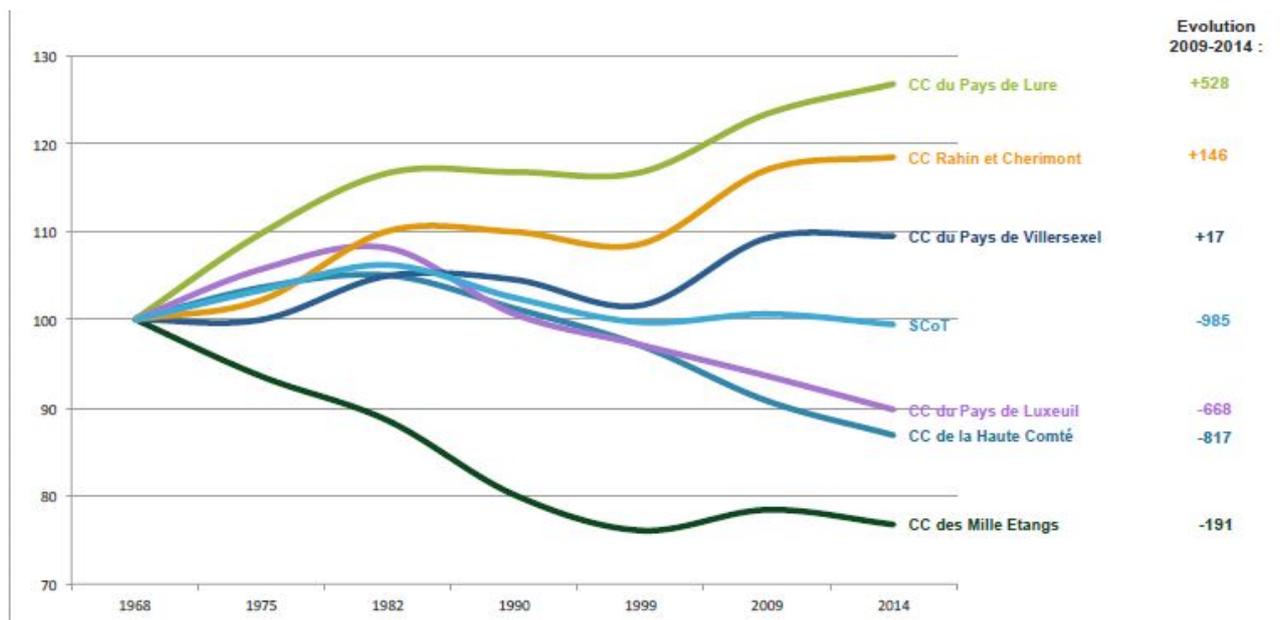
**La MRAe recommande d'indiquer le point zéro et de fixer des valeurs cibles pour les indicateurs.**

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1. Consommation de l'espace

#### 5.1.1 Scénario démographique et armature territoriale

Le territoire du SCoT a connu un repli démographique marqué qui s'est traduit par une diminution de sa population de 5 600 personnes entre 1968 et 2014, dont 985 entre 2009 et 2014. Ce déclin entre 2009 et 2014 est principalement porté par les communautés de communes du Pays de Luxeuil (- 668) et de la Haute Comté (- 985) alors que les communautés de communes du Pays de Lure (+528) ou de Rahin et Chérimont (+146), situés sous l'influence des aires urbaines de Belfort et Montbéliard, ont vu leur population augmenter.



Evolution de la population entre 1968 et 2014 au sein du SCoT (indice base 100 en 1968) (Source : Insee, RP 1968-2014 ; traitement : EAU)

Sur la base des 4 scénarios examinés, le projet de SCoT retient un scénario extrêmement ambitieux de croissance de la population, de plus de 5000 habitants d'ici 2040 (croissance de plus de 0,3 % par an, très supérieure aux hypothèses les plus hautes de l'INSEE). Cet accroissement de population conduit à prévoir la construction de près de 2500 logements, auxquels s'ajoutent 440 résidences secondaires supplémentaires. La réduction de la vacance est estimée à 787 logements.

Aucun élément dans la justification des choix ne vient expliciter les évolutions d'attractivité entraînant cette rupture de dynamisme démographique du territoire en cours.

Dans le même temps, le projet anticipe une très forte diminution du taux d'occupation des logements (de 2,13 à 1,94) liée à l'évolution des modes de vie et à un vieillissement global de la population, ce desserrement nécessitant la construction de 3700 nouveaux logements. La part de desserrement lié au vieillissement de la population n'apparaît cependant pas justifiée ; le besoin de logements plus petits pour des personnes seules ou en couple s'accompagne logiquement de la libération de leurs anciens logements. La diminution du taux d'occupation des logements semble trop importante et non cohérente avec le scénario démographique ambitieux retenu.

Le besoin de logements nouveaux est au total estimé à 6128 logements, mais la répartition de ces logements entre les six communautés de communes n'est pas argumentée, même si le projet prévoit logiquement un accroissement plus fort dans les communautés qui ont connu une dynamique favorable ces dernières années.

La répartition des logements prévoit une augmentation supérieure dans les 3 pôles principaux et les 5 pôles intermédiaires par rapport aux pôles de proximité (= toutes les autres communes). Le DOO ne donne cependant pas de prescription concernant cette répartition et rien ne garantit donc que l'objectif de consolidation des pôles sera effectif.

**La MRAe recommande de mieux justifier ou revoir le choix d'évolution démographique extrêmement ambitieux et le très fort desserrement qui sous-tendent le projet, d'explicitier les hypothèses qui conduisent à la répartition des besoins en logements entre les communautés de communes et d'inscrire dans le DOO des prescriptions sur la répartition des logements entre les pôles et les autres communes pour garantir la structuration voulue.**

### **5.1.2 Consommation d'espace dans la période antérieure et dans le projet de SCoT**

L'occupation du sol existante est la suivante : 5 % de terres artificialisées, 39 % de territoires agricoles, 55 % de forêts et milieux semi-ouverts et 0,5 % de surfaces en eau et milieux humides.

La pièce 1.2. « Analyse et justification de la consommation d'espace » indique que l'analyse de la consommation d'espace au cours des dix dernières années a été réalisée dans le cadre d'une étude spécifique menée par l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) à l'échelle du territoire du SCoT<sup>16</sup>. La méthode d'analyse est présentée et la démarche mérite d'être soulignée. On peut cependant regretter que la présentation des résultats ne distingue pas les parties en extension et dans l'enveloppe urbaine par type d'utilisation des sols, notamment pour l'habitat.

Il est fait état d'une consommation foncière d'espaces agricoles et naturels entre 2008 et 2018 de 605 hectares dont 167 pour l'habitat (16,7 ha par an) et 191 pour les activités (19,1 ha par an). Cette artificialisation de l'espace s'est ainsi effectuée au détriment des zones agricoles pour 70 % et des espaces naturels et forestiers à hauteur de 30 %.

Au vu du constat dressé de l'organisation non optimale du territoire et de la consommation excessive de l'espace, en particulier depuis 2008, le PADD affiche une ambition de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, avec une programmation foncière de 600 hectares pour l'habitat et les activités sur 20 ans (soit 30 hectares en moyenne par an) contre 358 hectares estimés sur la période 2008-2018 (soit en moyenne 35,8 hectares par an), soit 20 % de moins. Cette ambition nécessite cependant que l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines soit à la hauteur des objectifs visés (40 % minimum des logements).

### **5.1.3 Consommation d'espace pour l'habitat**

#### Urbanisation au sein des enveloppes urbaines

Le pendant de l'étalement urbain et de la forte consommation de foncier observés ces dernières années sur le territoire a été un affaiblissement important des villes centres et des centre-bourgs. Le SCoT hiérarchise les centralités et se donne une ambition générale de les renforcer ce qui est très positif, car la tendance

<sup>16</sup> Cette étude est produite en annexe de la pièce 1.2.

passée ne s'inversera pas si facilement. Par contre, il ne se donne pas les moyens de cette ambition ; les PLUI et PLU à venir ne sont pas encadrés par des obligations de diagnostics sur les possibilités de revitalisation préalables aux projets de construction en dehors des zones urbaines.

Le DOO fixe comme objectif de mobiliser prioritairement l'enveloppe urbaine en y réalisant 40 % minimum du besoin en logements (soit 2 427 logements à l'échelle du SCoT). Mais le nombre de logements constructibles sur les « dents creuses » au titre des changements d'affectation (bâtiments mutables) ou des divisions parcellaires (concept Bimby<sup>17</sup>) n'est pas explicité, le SCoT renvoyant aux documents d'urbanisme pour leur recensement<sup>18</sup>.

Par ailleurs, le SCoT pourrait être plus exigeant sur la densification des enveloppes urbaines, d'autant que plus de la moitié des logements est destiné au desserrement lié à la population vieillissante, ce qui devrait engendrer en priorité la réalisation de petits logements collectifs ou semi-collectifs au sein des enveloppes urbaines.

**La MRAe recommande d'être plus prescriptif vis-à-vis des documents d'urbanisme sur la mobilisation des enveloppes urbaines existantes, pour atteindre l'objectif de 40 % minimum des logements. Elle recommande de compléter le DOO avec des prescriptions visant à revitaliser les centres urbains.**

#### Objectifs de densité

Les objectifs de densité sont peu ambitieux. La densité moyenne visée est de 13 logements par hectare. Les différents niveaux de densité, qui servent de base aux calculs mais qui ne sont pas inscrits en prescription, sont les suivants : 25 logements par hectare pour les 3 pôles principaux, 14 logements par hectare pour les 5 pôles intermédiaires et 10 logements par hectares pour les 128 pôles de proximité.

Malgré les objectifs affichés de réduction de consommation foncière, il est donc difficile de considérer, en l'état, que le SCoT mobilise tous les leviers effectivement disponibles pour mettre en œuvre le principe de gestion économe de l'espace.

Le projet de SCoT perpétue le modèle de la construction individuelle de type pavillonnaire, voire pavillonnaire diffus, ceci en contradiction avec le fait que le besoin de logements nouveaux résulte pour 60% du desserrement lié au vieillissement de la population.

**La MRAe recommande de réévaluer les objectifs de densité des pôles intermédiaires et de proximité et de les inscrire comme une prescription dans le DOO. Elle recommande notamment de viser un objectif de plus de 25 logements à l'hectare pour les deux villes de Lure et Luxeuil qui sont desservies par le train et qu'il conviendrait de conforter.**

#### Objectifs de consommation d'espace en extension de l'urbanisation

Le besoin foncier pour l'habitat est estimé à 278 hectares (soit 13,9 hectares par an sur 20 ans) afin de permettre la réalisation de 60 % des logements (3 700 logements) en extension de l'urbanisation. Sur le plan de la ventilation spatiale de ces objectifs, le document définit leur répartition seulement au niveau intercommunal. Il aurait pu préciser, au moins sur les trois pôles principaux<sup>19</sup>, la répartition entre logements individuels et logements collectifs dans les constructions nouvelles. En outre, le SCoT ne prescrit aux futurs documents d'urbanisme aucun phasage (en zones UA1et UA2 par exemple) qui serait de nature à garantir que la proportion de 40 % de logements dans l'enveloppe urbaine sera respectée. Faute de telles prescriptions, on pourrait observer une implantation prioritairement en extension urbaine, voire totalement si le besoin global de logements s'avère au final surestimé.

**La MRAe recommande donc de préciser la répartition de l'enveloppe foncière entre les trois pôles afin éventuellement de réinterroger la cohérence, au regard notamment de l'objectif du PADD visant le développement d'une offre en habitat individuel ou intermédiaire plus économe en foncier et mieux connectée aux gares ainsi qu'aux pôles d'emplois et de services.**

**Elle recommande fortement que le DOO soit prescriptif sur le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones en extension.**

**Elle recommande également de prescrire aux collectivités de réaliser des opérations d'ensemble pour les secteurs d'urbanisation.**

17 L'objectif du concept Bimby (Build un my backyard) réside dans la possibilité pour un propriétaire de céder une partie de son terrain pour créer de nouveaux logements

18 DOO, page 50

19 Pôles de Lure, de Luxeuil-les-Bains et de Saint-Loup/Fougerolles

#### 5.1.4 Consommation d'espace pour l'activité

Les besoins fonciers pour les activités économiques sont définis dans le DOO à l'échelle du territoire du SCoT pour le développement des parcs d'activités stratégiques (235 hectares, soit 75 % de l'ensemble des besoins économiques), l'organisation de l'offre économique de proximité (44 hectares, soit 14 % du besoin total) et l'extension d'entreprises localisées hors d'un parc d'activités (33 hectares, soit 11 % du besoin total).

La communauté de communes de Lure accueille les deux principaux projets prévus par le SCoT :

- le projet AREMIS sur le site de l'ancien aérodrome de Lure Malbouhans<sup>20</sup>, qui implique un besoin foncier de 100 hectares selon le dossier. Il est à noter cependant que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement commercial AREMIS-LURE du 21 juin 2015<sup>21</sup> fait état d'une surface d'environ 240 hectares ;
- le parc du Terre Landry de 40 hectares au nord-est de Lure, qui est le deuxième parc d'activités prévu par le SCoT par sa superficie.

Le rapport qualifie le projet de développement économique de « *sobre en espace* » et précise que la détermination des 14 parcs d'activités stratégiques découle de la stratégie économique choisie par les élus. L'offre foncière pour le développement économique de proximité aurait pour vocation de répondre aux besoins du tissu économique local et aux besoins pour les productions agricoles.

Le dossier ne propose pas d'examen critique du passé sur la consommation d'espace pour les activités économiques et le souci d'évitement d'une compétition entre secteurs voisins n'est pas évoqué. Il ne donne pas d'objectif chiffré de reconquête des 130 ha de friches industrielles et commerciales détectés et il ne dresse pas non plus un état des surfaces encore disponibles ou peu valorisées dans les zones existantes. Or, l'élaboration du SCoT aurait pu permettre une rationalisation de l'offre existante en s'interrogeant sur la pertinence de la logique de création d'offres nouvelles.

**La MRAe recommande d'établir un état des surfaces encore disponibles et des surfaces qui pourraient être mieux valorisées dans les zones existantes, de fixer une cible de réutilisation des friches industrielles et commerciales et de justifier davantage le besoin en foncier économique.**

S'agissant des parcs d'activités de proximité et de l'extension d'entreprises localisées hors des parcs d'activités, une enveloppe foncière est définie par communauté de communes, sans localisation particulière. Même si le DOO prescrit que l'implantation des nouveaux parcs d'activités de proximité devra être privilégiée dans le tissu urbain, il considère la consommation foncière induite comme en extension de l'urbanisation.

En l'absence de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)<sup>22</sup>, **la MRAe recommande de ne rendre possible la création et l'extension des parcs d'activités de proximité<sup>23</sup> que dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou dans le respect de schémas intercommunaux de développement économique compatibles avec le SCoT, afin de s'assurer de la cohérence des secteurs de projets à l'échelle intercommunale au regard des prescriptions du SCoT.**

**La MRAe recommande également d'inscrire de prescription dans le DOO visant la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité économique assortis de phasages.**

### 5.3. Milieux naturels remarquables et continuités écologiques

#### 5.3.1 Espaces naturels

Le territoire du Pays des Vosges saônoises est riche sur le plan environnemental. Il fait l'objet de nombreux périmètres de protection : 109 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, représentant une superficie totale de 5 833 hectares et 8 ZNIEFF de type 2 totalisant une superficie de 28 825 hectares. Le réseau Natura 2000 est dense au nord du territoire, dans les Vosges comtoises et dans la vallée de la Lanterne, avec trois zones spéciales de conservation (Directive « Habitats, faune, flore ») et trois zones de protection spéciale (Directive « Oiseaux »). Le périmètre est également concerné par deux réserves biologiques dirigées, trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope, dix sites du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne-Franche-Comté, le parc naturel des Ballons des Vosges, ainsi que par le

20 Ce projet, porté par le conseil départemental de la Haute-Saône, la communauté de communes du Pays de Lure et la chambre de commerce du département, s'inscrit dans le cadre du pôle de compétitivité « véhicules du futur »

21 Accessible sur Internet

22 L'article 169 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, non applicable en l'espèce, rend obligatoire pour les nouveaux SCoT le DAAC « déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable »

23 La « surface projetée » par le DOO pour la création et l'extension de parcs d'activités de proximité est de 26,4 hectares

projet de parc naturel des sources de Saône et de Meuse. Le dossier souligne également que les zones humides sont bien représentées sur le territoire et qu'elles sont de nature diverse : les vallées alluviales, les grands secteurs d'étangs, les milieux tourbeux et les zones plus ponctuelles comme les mares.

L'une des priorités du PADD est de « *préserver le patrimoine naturel, agricole et forestier qui représente une véritable richesse, un élément du cadre de vie et un atout touristique* »<sup>24</sup>.

La grande majorité des espaces naturels remarquables apparaît préservée par le projet de SCoT qui fixe comme objectif la conservation de l'armature écologique, en protégeant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques fonctionnels et en restaurant si besoin ceux qui ne sont pas fonctionnels. Le DOO fixe en particulier des limites à l'extension de l'urbanisation dans les vallées vosgiennes<sup>25</sup> et prescrit aux collectivités de préserver les zones remarquables et ordinaires en favorisant un développement de l'urbanisation respectueux des zones humides et de leur fonctionnalité.

Cependant, le dossier manque de précision :

- la consommation d'espace naturel prévue par le SCoT n'est pas indiquée ;
- les secteurs naturels potentiellement affectés par l'urbanisation, pour l'habitat ou l'urbanisation, n'ont pas été analysés, à l'exception des principaux parcs programmés (AREMIS, le Tertre Landry, la Motte et le Bouquet).

**La MRAe recommande d'analyser de façon précise les incidences potentielles du projet de SCoT sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative (extension de l'urbanisation pour l'habitat ou pour les activités économiques).**

### 5.3.2 Continuités écologiques

L'élaboration du SCoT constitue le cadre et l'échelle appropriés pour l'appréciation de la fonctionnalité écologique du territoire communautaire. Le maintien de la fonctionnalité de la trame verte et bleue (TVB) du Pays des Vosges saônoises constitue un enjeu fondamental du SCoT.

La thématique des continuités écologiques est abordée de façon détaillée. Il est précisé que l'identification des réservoirs de biodiversité s'est appuyée sur la compilation de divers éléments et que les corridors écologiques régionaux, représentant des potentiels de déplacements des espèces abritées par les différents milieux naturels ont été identifiés par modélisation. Le dossier présente les corridors écologiques à préserver et à remettre en état.

L'état initial a décliné la TVB définie par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté, mais le DOO renvoie aux documents d'urbanisme pour son affinement au niveau local et définit une série de prescriptions.

En l'état, le manque de localisation précise des secteurs de projet du SCoT (habitat, activités), pénalise l'évaluation environnementale. Même sur les quatre sites de projets d'activités plus particulièrement étudiés, l'évaluation des incidences sur les continuités écologiques est peu détaillée.

Le DOO énonce des prescriptions à caractère général à destination des collectivités, visant à la transcription de la carte des continuités écologiques du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et à la préservation de la fonctionnalité du réseau écologique territorial, sans accroche territoriale forte sur les secteurs à enjeux concernés.

**La MRAe recommande d'analyser de façon détaillée les incidences des secteurs de projet du SCoT sur les continuités écologiques au regard des enjeux de préservation et de remise en état identifiés par l'état initial de l'environnement.**

Le DOO prescrit en particulier de prendre en compte les éléments de la TVB dans les orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) sectorielles et recommande d'établir une OAP thématique TVB. **La MRAe recommande de transformer en prescription la recommandation relative à l'établissement d'une OAP thématique TVB.**

---

24 PADD, page 30

25 Cf. DOO, pages 58 à 69

### 5.3.3 Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 concerne l'ensemble des sites présents dans le périmètre du SCoT. Elle présente un caractère « insulaire » en ne prenant pas en compte les territoires périphériques, ainsi qu'indiqué au 4. (cf. recommandation supra).

Les objectifs de conservation des sites pris en compte sont présentés. La protection des sites Natura 2000 se fonde essentiellement sur les dispositions à caractère général visant à la protection de la TVB du SCoT. Les incidences du SCoT sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ne sont pas analysées.

**La MRAe recommande de produire une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences réglementaires et correctement ciblée sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites.**

## 5.4. Ressource en eau et réseau d'assainissement des eaux usées

Le réseau hydrographique particulièrement dense du Pays des Vosges saônoises est bien présenté dans l'état initial qui comporte une carte situant tous les cours d'eau. Ces cours d'eau sont affluents ou sous-affluents de la Saône, qui ne traverse pas le territoire du SCoT, mais longe celui-ci à proximité de sa bordure nord-ouest.

Les baignades doivent faire l'objet d'un profil de baignades identifiant notamment les sources possibles de pollution et les mesures prises pour limiter ces pollutions. Une baignade est répertoriée et fait l'objet d'un suivi analytique dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS sur le périmètre du SCoT ; il s'agit des Ballastières à Champagny. **La MRAe recommande d'identifier cette baignade autorisée dans le diagnostic environnemental du SCoT, compte tenu de l'importance des enjeux sanitaires et de la nécessité de la préservation de la qualité des eaux.**

### 5.4.1 Eau potable

L'enjeu de la préservation de la ressource en eau a été pris en compte. L'objectif 6.3. du DOO énonce l'objectif d' « assurer l'alimentation en eau potable de la population ». L'objectif 6.3.2. prescrit aux collectivités de reporter dans leur document d'urbanisme les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que des captages en cours de protection.

Certaines collectivités du territoire sont cependant alimentées par de l'eau sans traitement préalable de désinfection ni des paramètres excédant les normes de potabilité fixées par le code de la santé publique. **La MRAe recommande de définir un plan d'actions sur le traitement préalable de l'eau destinée à la consommation humaine.**

L'objectif 6.3.2. du DOO recommande aux collectivités de poursuivre les démarches de protection des captages d'eau potable. Depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1992, les procédures de DUP instituant les périmètres de protection des captages ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer. Les collectivités compétentes doivent donc préserver leurs ouvrages de captage. **La MRAe recommande de transformer cette recommandation en prescription.**

Une attention particulière est portée à l'alimentation en eau potable du secteur de Luxeuil-les-Bains dépendant de la nappe du Breuchin, qui sert également à l'agglomération de Vesoul. L'objectif 6.3.4. du DOO prescrit ainsi un partage équilibré de la ressource afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des différentes catégories d'utilisateurs<sup>26</sup>. Toutefois, afin d'éviter qu'un déficit quantitatif ne s'installe durablement entre les prélèvements d'eau, la recharge de la nappe du Breuchin et le soutien à l'étiage des cours d'eau, des volumes maximums prélevables ont été déterminés dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Breuchin, par secteur d'emprise du territoire du SAGE. Ces volumes maximums prélevables font l'objet d'une clef de répartition entre catégories d'usagers. **La MRAe recommande de compléter l'objectif 6.3.3. du DOO par une prescription visant la prise en considération de cette gestion quantitative de la ressource sur l'ensemble du périmètre du SAGE.**

---

26 Cf. objectif 6.3.4. du DOO

## 5.4.2 Assainissement

Le projet de SCoT comporte trois indicateurs relatifs à l'assainissement (indicateurs 22, 24 et 25). Cependant, ni le PADD ni le DOO ne comporte d'orientation ou d'objectif concernant cette thématique.

Le DOO prescrit aux collectivités d'adapter leur développement aux capacités de leurs équipements de traitement des eaux usées. Pour les secteurs où est envisagée une forte croissance de la population, et/ou un fort développement économique, il leur prescrit également de ne pas attendre la saturation des ouvrages d'épuration existants pour démarrer les travaux des nouveaux ouvrages. Ces prescriptions apparaissent insuffisantes au regard de la directive ERU<sup>27</sup>.

**La MRAE recommande :**

- **de conditionner toute nouveau développement de l'urbanisation à l'élaboration de zonages d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales lorsqu'ils n'existent pas et pour tout nouveau projet d'urbanisation.**
- **de prescrire que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif.**

## 5.5. Paysages et cadre de vie

Le dossier souligne la richesse paysagère et environnementale des Vosges saônoises. La banalisation des paysages est qualifiée de « *légère* » dans le diagnostic environnemental, par rapport à certains territoires voisins davantage marqués par les effets des pressions urbaines.

Les incidences potentielles du SCoT sur le paysage apparaissent peu détaillées compte tenu de l'imprécision sur la localisation des secteurs d'urbanisation.

Le DOO comporte une orientation spécifique (6.3.) - « *Valoriser une pluralité d'identités paysagères et patrimoniales au service d'un cadre de vie remarquable* » - déclinée en trois objectifs<sup>28</sup>. Il traite également de la qualité paysagère des parcs d'activités. Les prescriptions apparaissent pertinentes. S'agissant des lisières urbaines, le DOO prescrit aux collectivités de veiller à ce que les espaces urbains, notamment les extensions urbaines, s'insèrent harmonieusement dans le grand paysage des Vosges saônoises.

## 5.6. Risques et nuisances

### 5.6.1 Risques

L'état initial de l'environnement souligne que les risques majeurs sont pour l'essentiel d'origine naturelle et qu'il s'agit principalement des risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain. Les documents cadres sont présentés et les risques sont cartographiés.

Le rapport ne comporte pas d'analyse suffisamment détaillée des secteurs de projets du SCoT au regard des risques naturels. Les dispositions du DOO portent de façon très générale sur la prise en compte par les PLU des zones d'aléas fort recensées, ainsi que des zones potentiellement inondables des atlas des zones inondables (AZI) et des plans des surfaces submersibles. L'urbanisation n'est ainsi pas possible dans les zones assujetties à des zones d'aléas forts d'inondation et devra prendre en compte les risques liés à la présence ancienne d'exploitations minières dans le bassin houiller de Ronchamp.

**La MRAe recommande de :**

- **présenter une carte superposant les zones exposées aux risques et les secteurs de projets ;**
- **démontrer la bonne prise en compte des risques naturels dans les secteurs de projets de parcs d'activités du SCoT et d'évaluer les incidences potentielles des zones de projets sur le risque d'inondation et de mouvements de terrain.**

---

<sup>27</sup> Eaux résiduaires urbaines

<sup>28</sup> Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature ; Préserver les vues, perspectives et co-visibilités remarquables ; Intégrer les espaces urbanisés dans le grand espace

Des communes du territoire du SCoT sont à potentiel radon<sup>29</sup> de catégorie 3<sup>30</sup>. L'état initial n'en fait cependant pas mention et le DOO ne prévoit aucune disposition concernant ce risque.

**La MRAe recommande d'intégrer des dispositions, notamment constructives, qui permettent de limiter le risque radon dans les bâtiments dans les zones concernées (ex. création et ventilation des soubassements – sous-sols et caves).**

### 5.6.2 Nuisances

Le PADD n'évoque pas la problématique du bruit. Le DOO ne comporte donc aucune disposition relative au bruit.

**La MRAe recommande de compléter le DOO par des dispositions de nature à :**

**- intégrer la gestion des problématiques liées au bruit, telles que la limitation, dans les zones les plus exposées, de l'exposition des populations en conditionnant l'urbanisation à vocation résidentielle ou mixte à des mesures de protection des habitants contre le bruit,**

**- éviter la proximité entre des zones d'habitation ou de bâtiments et d'équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) et des sources de bruit important.**

En ce qui concerne les déchets, le PADD n'a pas défini d'objectif de gestion optimale des déchets, ce qui est regrettable. Le DOO mentionne la valorisation des déchets et l'économie circulaire dans une disposition relative à l'écologie industrielle<sup>31</sup>. Aucun indicateur de suivi de la collecte et de la valorisation des déchets n'a donc été défini. L'évaluation environnementale souligne seulement que l'armature urbaine permet une gestion plus rationnelle de la collecte des déchets. Il n'est toutefois pas proposé d'estimation des volumes supplémentaires des déchets à collecter et à traiter au regard de l'augmentation prévue de la population.

**La MRAe recommande d'évaluer l'augmentation des déchets induite par l'accueil des nouveaux habitants envisagé.**

## 5.7. Énergie, climat et déplacements

Le SCoT constitue une échelle de planification adaptée pour décliner une stratégie globale de développement des énergies renouvelables. Le DOO indique que le territoire dispose d'une marge de progression en matière de développement des énergies renouvelables visant à une dépendance énergétique plus faible et à la valorisation de matières locales. Il affirme que le recours aux énergies renouvelables est encouragé par le SCoT et comporte des mesures prescriptives envers les collectivités relatives au photovoltaïque et à la méthanisation. Par contre, l'éolien est abordé uniquement de façon restrictive (cf. page 27 du DOO - les documents d'urbanisme doivent préserver de toute implantation de parcs éoliens les réservoirs de biodiversité et les zones humides connues ou identifiées dans le futur). Le DOO précise les critères d'implantation des projets de photovoltaïque au sol de grande puissance, en lien avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel<sup>32</sup>.

**La MRAe recommande d'inscrire la stratégie d'encadrement des projets de production d'énergies renouvelables dans le cadre d'une approche globale territorialisée permettant d'identifier les zones favorables à l'implantation de parcs éoliens et photovoltaïques à l'échelle du SCoT.**

S'agissant de la réduction de la consommation d'énergie, le PADD indique que le SCoT s'engage à inciter à la rénovation énergétique du patrimoine bâti et le DOO comporte des dispositions visant l'amélioration des performances énergétiques du bâti, mais il n'est fixé aucun objectif quantitatif. L'indicateur de suivi n°27 concerne cependant le nombre d'opérations de réhabilitation énergétique de bâtiments publics.

29 La Haute-Saône est une zone à risque d'exposition au radon, gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérogènes certains du poumon

30 Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations

31 Cf. DOO, page 34

32 Cf. DOO, page 81 : « pour les projets de photovoltaïque au sol de grande puissance, les implantations devront se faire sur des friches ou des secteurs déjà artificialisés, des délaissés d'infrastructures, d'anciennes carrières, des sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas d'intérêt écologique avéré et dans tous les cas en s'attachant à ne pas impacter les terres agricoles »

**La MRAe recommande de fixer des objectifs quantitatifs de réduction de consommation d'énergie afin d'inscrire le territoire du SCoT dans une véritable démarche de transition énergétique.** Le DOO pourrait ainsi prescrire la réduction de l'éclairage public.

En matière de déplacements, le territoire présente une situation peu favorable à une politique de déplacements économes en émissions de gaz à effets de serre (GES) et au développement des modes doux ; il bénéficie notamment d'une offre en infrastructures routières de première importance. Les éléments de diagnostic sur les déplacements ne sont pas suffisants et les actions citées dans le SCoT (développement du covoiturage et des modes doux) ne permettent pas à elles seules de répondre à l'objectif clairement affiché de « développer des solutions alternatives à la voiture ».

L'évaluation environnementale (fascicule 1.6 p33) prévoit une augmentation des émissions de GES de 2,8 % à horizon 2040 (44 % de l'augmentation est due aux déplacements), éloignée des objectifs retenus au niveau national et international.

**La MRAe recommande d'évaluer plus finement la trajectoire des émissions de gaz à effet de serre du SCoT et de renforcer les actions notamment en matière de déplacements et de cohérence entre les politiques d'urbanisme et l'offre de transport en commun au regard de l'objectif national fixé à l'horizon 2050<sup>33</sup>.**

## 6. Conclusion

Le rapport de présentation du projet de SCoT présente une structure claire et cohérente, ce qui facilite la lecture et la compréhension des enjeux du SCoT.

Le PADD est porteur d'une très forte ambition économique et démographique – croissance de population nettement supérieure à toutes les hypothèses de l'INSEE- qui interroge au regard des impacts potentiels sur l'environnement.

Cette ambition est assortie d'une volonté affichée de structuration du territoire, de revitalisation des bourgs et de moindre consommation des espaces agricoles et naturels, mais la traduction dans le DOO s'avère très peu prescriptive.

Le projet de SCoT n'est dans les faits pas assez volontaire sur la question de la maîtrise de l'étalement urbain et ne mobilise pas les leviers disponibles pour mettre en œuvre le principe de gestion économe de l'espace. Les densités en matière d'habitat restent faibles, les espaces disponibles dans les zones d'activités actuelles et les friches industrielles ne sont pas mobilisés, ce qui conduit à une forte consommation d'espace de plus de 600 ha. De plus, le DOO est trop peu prescriptif pour permettre de s'assurer que ces objectifs de structuration et de densification seront atteints. Il n'impose par exemple pas de phasage des extensions urbaines dans les documents d'urbanisme, qui sont présentées de façon globalisée par communauté de communes.

Le projet de SCoT et son évaluation environnementale ne sont pas en mesure de remplir pleinement leur rôle d'évaluation stratégique des incidences environnementales du projet de territoire à l'échéance 2040, et d'encadrement des documents d'urbanisme locaux.

Au vu de cette analyse, les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- mieux justifier ou revoir le choix d'évolution démographique extrêmement ambitieux et le très fort desserrement qui sous-tendent le projet,
- expliciter les hypothèses qui conduisent à la répartition des logements prévus entre les communautés de communes, inscrire dans le DOO des prescriptions sur la répartition des logements entre les pôles et les autres communes, réévaluer les objectifs de densité des pôles intermédiaires et de proximité et en faire une prescription ;
- préciser la répartition de l'enveloppe foncière entre les trois pôles afin éventuellement de réinterroger la cohérence, au regard notamment de l'objectif du PADD visant le développement d'une offre en habitat individuel ou intermédiaire plus économe en foncier et mieux connectée aux gares ainsi qu'aux pôles d'emplois et de services ;

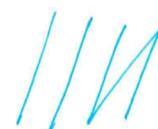
---

33 « Facteur 4 » : division par 4 des émissions de gaz à effet de serre

- justifier davantage le besoin en foncier économique, établir un état des surfaces encore disponibles dans les zones existantes et fixer une cible de réutilisation des friches industrielles et commerciales pour consommer moins d'espace ;
- être prescriptif sur les conditions d'aménagement et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones en extension ;
- analyser de façon précise les incidences potentielles du projet de SCoT sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative (extension de l'urbanisation pour l'habitat, extension d'activités) et y conduire la démarche ERC sans renvoyer celle-ci à l'élaboration des PLUi ;
- produire une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences réglementaires et correctement ciblée sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites ;
- définir un plan d'actions sur le traitement préalable de l'eau destiné à la consommation humaine et compléter l'objectif 6.3.3. du DOO par une prescription visant la prise en considération d'une gestion quantitative de la ressource sur l'ensemble du périmètre du SAGE ;
- démontrer la bonne prise en compte des risques naturels dans les secteurs de projets de parcs d'activités du SCoT et évaluer les incidences potentielles des zones de projets sur le risque d'inondation et de mouvements de terrain ;
- renforcer les actions en matière de déplacements et de consommation d'énergie de façon à avoir un scénario d'évolution des émissions de gaz à effet de serre cohérent avec les engagements nationaux.

D'autres recommandations, remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier figurent dans le corps du présent avis.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre permanent



Bruno LHUISSIER